



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes et
droits indirects

Papeete le *20 juin 2024*

Note aux opérateurs

Objet : Evolution de la réglementation à l'importation pour les matériels perniciles
Réf. : – Arrêté n° 282 CM du 11 mars 2024

L'arrêté 282 CM du 11 mars 2024 dispose que les importations de matériel pernicile sont dorénavant soumis à la production d'une licence d'importation, à l'instar du process existant pour les nucléus. Ce matériel recouvre les stations de collectage et les collecteurs définis à l'article 5 de cet arrêté.

Afin de faciliter et sécuriser les opérations de dédouanement suite à cette évolution réglementaire, il a été décidé, en concertation avec la Direction des Ressources Marines, de déterminer une nomenclature unique pour ce matériel pernicile concerné par les dispositions de l'arrêté cité en référence.

En conséquence, les opérateurs sont informés que les importations des stations de collectage et des collecteurs visés à l'article 5 de l'arrêté doivent être déclarées avec la nomenclature 56 08 19 10.

Le pôle action économique se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur régional,

Serge PUCCETTI

Copie : DRM

Direction régionale des douanes de Polynésie Française
BP 9006
98718 PIRAE

Affaire suivie par PAE
Tél. : 40 50 55 50
Courriel(s) : pae-polynesie@douane.finances.gouv.fr

Réf. :